

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DECHETS NON ULTIMES ET NON ULTIME RECITAL DU RAPPORTEUR PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE Sect., 21 juin 2013, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MARTIGUES \(req. 352427\) : « Déchets non ultimes et non ultime réctal du rapporteur public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## DECHETS NON ULTIMES ET NON ULTIME RECITAL DU RAPPORTEUR PUBLIC

CE, sect., 21 juin 2013, n° 352427, Communauté d'agglomération du pays de Martigues : JurisData n° 2013-012516

Il y a quelques mois, nous nous étions prononcé (*CAA Nantes, 14 déc. 2012, n° 11NT02797, Association Évasion en pays d'accueil et de loisirs – EPAL : JCP A 2013, act. 54 ; JCP A 2013, 2090*) à propos de la communication du sens et des moyens des conclusions du rapporteur public. À cet égard, nous écrivions que si la jurisprudence de la CAA – prescrivant la communication non seulement du sens mais encore des moyens sur lesquels sont fondés (à titre principal) une potentielle annulation ou un hypothétique rejet d'acte administratif – était suivie par le Conseil, cela serait à nos yeux singulièrement dangereux et préjudiciable. En effet, selon les juges nantais, l'absence de communication préalable des moyens sur lesquels se fondent le rapporteur public matérialiserait une information « *trop imprécise* » pour permettre au requérant « *d'en discuter utilement le contenu lors de l'audience publique* » ce qui emporterait le prononcé d'une procédure irrégulière. Heureusement pour le rapporteur public, le mois de juin 2013 (ce qu'a confirmé un arrêt tout aussi médiatique dans le landerneau du contentieux administratif : *CEDH, 4 juin 2013, n° 54984/09, Marc-Antoine c/ France*), ne constituera pas son *ultima recital*. En l'espèce, était contesté un arrêté du 18 avril 2006 du préfet des Bouches-du-Rhône ayant autorisé l'exploitation par la communauté d'agglomération du pays de Martigues d'un centre de stockage de déchets. Le 20 novembre 2008, le tribunal administratif de Marseille avait annulé cet acte en tant qu'il autorisait le stockage de « déchets non ultimes » et le 4 juillet 2011 la CAA du même lieu avait suivi. Ce contentieux en matière d'ICPE a été confirmé par le Conseil. Il appartenait en effet au préfet, dont l'acte a régulièrement été annulé, de préciser les restrictions relatives aux déchets non ultimes (*i. e.* non susceptibles d'être valorisés) puisqu'aux termes des articles L. 524-24 et L. 541-2-1 du Code de l'environnement, les détenteurs de déchets ne peuvent « *faire éliminer dans des installations de stockage (...) que des déchets ultimes* ». Cela exposé, ce n'est pas cet aspect environnemental qui intéressera principalement les publicistes mais les éléments de procédure contentieuse qui y sont discutés. Par plusieurs considérants de principe au sein desquels on reconnaîtra l'âme de

plusieurs grands arrêts (dont : *CE, 29 juill. 1998, Esclatine*), le Conseil va successivement affirmer différents aspects du rôle et de la place du rapporteur public. D'abord (*consid. 2*), il énonce que l'article L. 5 du Code de justice administrative impose la mise en œuvre d'une instruction contradictoire et que, depuis le décret n° 2009-14 introduisant l'article R. 711-3 du Code de justice administrative, « *si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne* ». Partant, renchérit le Conseil, le rapporteur public s'exprimant précisément après la clôture de l'instruction, le principe du contradictoire et de l'égalité des parties et des armes contentieuses n'a pas à lui être imposé ou opposé (*consid. 5*). Son rôle consiste (selon les termes désormais consacrés) à « *exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et de faire connaître, en toute indépendance, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient* ». Il en découle donc que « *pas plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, les conclusions du rapporteur public – qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites – n'ont à faire l'objet d'une communication préalable aux parties* ». Ce panégyrique effectué, le Conseil rappelle que les parties ont en outre la possibilité, puisqu'elles ont désormais connaissance du sens des conclusions du rapporteur public, de « répondre » auxdites conclusions oralement ou par une note en délibéré (auquel *a priori* et du moins devant les TA-CAA le rapporteur public ne participe ni ne vote). Restait à s'entendre sur le sens à donner à la communication de ce « *sens des conclusions* ». Solennellement, le Conseil va alors affirmer (*consid. 7*) que le rapporteur public doit « *préciser (...) les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige* » et même « *indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond* » puis « *mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir* ». Cette dernière mention pourrait laisser croire que le Conseil a été convaincu par la position exprimée en décembre 2012 par les juges nantais. Toutefois, les hauts magistrats ajoutent aussitôt « *que la communication de ces informations n'est (...) pas prescrite à peine d'irrégularité de la décision* » ! Autrement dit, si – à l'avenir – un rapporteur public oubliait malencontreusement d'indiquer dans sa communication du sens des conclusions, les moyens qu'il se propose d'adopter, il n'y aurait pas d'irrégularité substantielle. Pouvait-on faire plus engageant ? Certes (*consid. 8*), si le rapporteur public change d'avis après avoir déjà communiqué le sens premier de ses conclusions, il aura à faire connaître ce changement (à peine cette fois d'irrégularité)

mais cela n'altère en rien l'important apport suivant : désormais, de façon certaine, la non mention par un rapporteur public « *des motifs qui l'ont conduit à proposer le rejet* » d'une requête ne pourra entraîner de procédure irrégulière. Bravo et merci pour cette précision bienvenue.